

oute confiance dans l'effet attendu de mes représentations auprès de Votre Excellence."

La raison suivante qu'il apporte en confirmation de ses suggestions ne pourra manquer de faire plaisir au peuple.

"L'organisation, dont précède le plan relativement aux affaires monétaires dans les fonctionnements de l'acte d'Education, non seulement aura action plus facile et plus utile à la cause de l'instruction générale, mais encore plus agréable aux sentimens et aux vœux du peuple qui, de cette manière, se soumettra très volontiers à l'opération d'une taxe générale pour l'unique objet de l'éducation. C'est pourquoi, cet amendement à la loi m'a paru d'une urgence, d'une nécessité absolue, parce que d'un côté, je connais la répugnance invincible du peuple à voir le pouvoir de le taxer confié à des mains qui pourraient s'en servir pour autre chose que pour l'objet de l'éducation, sans son consentement, comme aussi son opposition grande à laisser transporter ses deniers hors de sa demeure habituelle, et à la nécessité où il est de voyager pour obtenir ce dont les frais ne laissent plus d'avantage propre à faire compensation de la perte de temps, &c. &c. à laquelle l'Acte l'oblige maintenant; et que, d'un autre côté, il est évident que l'opération de la loi sera dans ce sens incomparablement plus directe, plus expéditive plus économique et plus satisfaisante, tandis qu'en même temps elle contribuera à donner à la direction de l'instruction élémentaire un caractère de popularité, de fixité et d'indépendance, qui sera une des meilleures garanties de succès dans l'enseignement."

Voici maintenant les droits et qualifications dont il voudrait que les commissaires d'éducation fussent revêtus.

"10.—Quant aux commissaires d'Education, si, aux droits et aux pouvoirs qu'ils ont déjà par l'Acte, on ajoute celui de faire la division de leurs Paroisses ou Townships en Arrondissemens d'Écoles respectivement, de certifier l'emploi des deniers du peuple pour le soutien d'icelles, de se faire rendre compte des procédés des Cotiseurs, des Collecteurs et du Trésorier, comme des Instituteurs de leurs Paroisses ou Townships, et de faire leur rapport annuel directement au Surintendant de l'Instruction Publique, on pourra dire qu'ils auront alors tous les droits et tous les pouvoirs nécessaires à la bonne direction des écoles confiées à leur surveillance immédiate, de manière à pouvoir opérer le bien et l'avantage et à la satisfaction de tous, sans distinction d'origine, de politique ou de croyance religieuse aucune et leurs devoirs seront très faciles à remplir, si par un amendement à l'Acte on pourvoit à ce qu'ils aient une qualification littéraire et morale, conforme à l'emploi et à la responsabilité grande dont ils sont chargés.....

"L'acte d'Education devrait donc assujettir les Commissaires d'Education à une certaine qualification scientifique et morale, qui devrait consister à savoir au moins, écrire et chiffrer et à être d'un caractère moral irréprochable aux yeux de la sainte moralité."

Après avoir montré l'importance des bureaux d'examineurs, expliqué fort au long leur composition et leurs fonctions, les qualités requises pour la qualification des instituteurs, la garantie d'émolumens convenables de manière à leur servir d'appas, l'auteur du rapport ajoute :

"Cependant, les Bureaux d'Examineurs seraient ouverts à tous les Candidats qu'ils examineraient et admettraient à l'art de l'enseignement, au fur et à mesure qu'ils se présenteraient.

"Quant aux Instituteurs, exemptes de cette règle de rigueur, elles seraient soumises à la juridiction des Commissaires d'Education pour leur examen d'admission, comme pour toute autre chose.

"Toute personne de l'un ou de l'autre sexe appartenant à un ordre religieux quelconque enseignant, ou faisant partie du Clergé pris collectivement, serait pareillement soumise à la seule juridiction des Commissaires locaux, sans examen préalable, ni devant les Commissaires, ni devant les Bureaux d'Examineurs."

M. le Surintendant s'exprime ainsi sur nos institutions littéraires, c'est-à-dire, nos collèges :

"À la faveur d'institutions littéraires qui rivalisent honorablement entre elles de zèle et de succès, l'éducation classique est assez répandue dans le pays; elle l'est même plus que dans les autres pays comparativement à leurs populations respectives.

"Ces institutions florissantes rivalisent non seulement entre-elles, mais elles pourraient le faire même avec celles de la vieille Europe, et Votre Excellence a été témoin de preuves convaincantes de ces faits, lorsque visitant le collège de Québec, l'été dernier, il lui a plu d'en faire la remarque d'une manière obligeante.

"Près de douze cents élèves reçoivent annuellement dans ces maisons, la meilleure éducation classique, morale et religieuse."

M. le surintendant n'a pas manqué de réclamer contre l'injustice qu'il y a de laisser les sujets républicains accaparer toutes les places des académies où les instituteurs ont les plus forts émolumens; et, toujours conduit par les mêmes principes, il ajoute :

"5c. D'après les considérations précédentes, et ayant toujours en vue les mêmes principes, on arrive naturellement à des conclusions semblables relativement à l'usage des Livres Américains dans nos Écoles et dans nos

Académies. Ces livres sont très répandus dans le pays, et surtout dans les Townships de l'Est où, je regrette de pouvoir le dire, leur usage est presque exclusif.

"Cependant, tout ce qui s'oppose à l'emploi des instituteurs Américains, s'oppose bien davantage à l'usage des livres venant des États-Unis, dans un sens politique et d'économie publique. Parce que si les instituteurs ont quelquefois la sagesse de se taire sur les principes de leur gouvernement et de leurs institutions, leurs livres, qui en sont partout remplis, ne gardent pas toujours le silence sur ces choses toutes importantes dans l'estime des auteurs, et parce qu'ils courent chance d'être lus par mille personnes, pendant que l'instituteur aura à peine celle de pouvoir parler librement à dix.

"Il faut convenir encore que l'usage des livres américains contribue naturellement beaucoup à décourager les talens et l'industrie dans notre pays, et met, par le fait, un grand obstacle au progrès des arts et des sciences, à l'avancement de l'industrie et du commerce parmi nous."

Pour remédier à cet abus, voici la suggestion qu'il fait :

"Or, quant à la disposition législative à laquelle je viens de faire allusion, j'ose me flatter que Votre Excellence voudra bien recommander au Parlement Provincial qu'on l'effectue, en statuant qu'un fort impôt soit prélevé sur les livres américains, et que l'usage de ces livres soit explicitement prohibé dans les Écoles établies en vertu de la loi, sous peine de perdre l'allocation."

Voici comment s'exprime M. le Dr. sur la répartition des taxes pour l'éducation :

"Cependant, convaincu en même temps de la nécessité d'obliger le peuple à payer pour l'éducation de ses enfans, je proposai dès lors de l'obliger à le faire par capitation des enfans de l'âge établi par la loi pour fréquenter les écoles publiques, et ce forcément, que les parens les y envoyassent ou non.

"Mais le résultat de mes visites me persuade que le plus grand nombre des amis de l'éducation propose d'imposer une taxe générale sur tous les biens, meubles et immeubles, pour l'objet de l'éducation, en raison de leur valeur réelle, et en sus de toutes rentes et hypothèques, qui devraient être chargées aux personnes en faveur desquelles elles ont été créées, et pourvu que l'on charge aussi de taxe les deniers mis en intérêt ou en fonds de commerce, de banque et de tout autre genre d'industrie."

"De sorte que l'on peut dire que tout le monde convient de la nécessité d'obliger le peuple à payer (en partie, au moins) pour l'éducation de leurs enfans, d'abord parce qu'il est évident que le gouvernement seul ne peut en payer tous les frais, et ensuite parce que, pour apprendre au peuple à attacher plus de prix à l'éducation, il faut la lui faire payer au moins en partie.

"Je viens de dire que la taxation de tous les biens, meubles et immeubles, en raison de leur valeur réelle, serait basée sur le principe le plus juste, si on le mettait soigneusement en pratique dans toute son étendue, et je le prouve en observant brièvement qu'il est en effet le plus juste, d'abord parce que l'individu qui ne possède aucune valeur appréciable, ne paie rien; parce que celui qui ne possède que peu, ne paie que peu; et parce qu'il est juste que celui qui possède beaucoup, paie davantage. On peut encore ajouter que l'éducation étant une puissance qui offre des avantages généraux et communs, le riche qui a plus de part, en raison de ses biens et de la position plus élevée qu'il occupe souvent dans la société, a, bien plus que le pauvre, intérêt à la voir se répandre généralement. Car l'éducation qui sans cesse préside à la confection et à l'exécution des lois, est un moyen protecteur de sa fortune et de son existence, et sans l'effet de sa douce influence, il a raison de craindre continuellement, soit pour ses biens, soit pour sa personne."

Après avoir montré la nécessité d'une taxe pour l'avantage de l'éducation, M. le surintendant fait des suggestions qui nous paraissent tellement importantes, qu'on ne peut les omettre sans causer de grands murmures et du mécontentement parmi le peuple: On peut dire que ce sont là les deux grands obstacles qui ont empêché de mettre le dernier bill en opération.

"En adoptant, dit-il, le principe d'une taxe générale et coercitive, il résulterait encore d'autres avantages qui ne sont pas d'une importance tout-à-fait mineure.

"Ce serait le moyen de faire disparaître de la loi l'obligation où sont les parens solvables de payer la somme de trente sous par mois, pour chaque enfant allant à l'école, en sus de la contribution annuelle. L'exigence de cette petite somme est plus qu'une nuisance au fonctionnement de l'acte, on peut dire qu'elle a été pour le Bas-Canada un empêchement absolu, que tout l'art n'a pu mitiger que faiblement.

"Dans tous les cas, je crois devoir prier humblement Votre Excellence de vouloir bien recommander de faire disparaître de l'acte actuel l'obligation où sont les parens solvables de payer la somme de trente sous par mois, et faire limiter les exigences de la loi, sous le rapport pécuniaire, à une simple contribution annuelle, d'une manière ou d'une autre, pour tous les objets relatifs à l'Education Élémentaire, autrement, le peuple ne sera jamais satisfait à la vue d'un embarras tel que celui qu'il a surmonter aujourd'hui.

"L'adoption générale, pour procurer aux enfans le bienfait de l'Education, en mettant fin à l'obligation où sont les parens de payer la somme de trente sous par mois, serait encore disparaître la distinction qu'elle établit entre ceux, d'enfans riches et d'enfans pauvres. Cette distinction, au lieu de servir à atteindre le but de la loi, est plutôt propre à en éloigner, parce qu'elle